

## NOTE DE PRÉSENTATION

### Projet de décret relatif à la gestion quantitative de l'eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

#### Contexte :

Le présent projet de décret s'inscrit dans le contexte général d'événements et de rapports marquants relatifs à la gestion quantitative de l'eau, tant structurelle (gestion équilibrée et durable) que conjoncturelle (gestion des crises sécheresse) :

- communication interministérielle du 9 août 2017 appelant à la sobriété et à la concertation ;
- rapport en 2018 de la mission de la cellule pilotée par le préfet Bisch, lancée à cette occasion pour analyser les raisons de blocages et de tensions autour des constructions de retenues d'eau pour l'irrigation ;
- instruction du 7 mai 2019 sur les projets de territoires pour la gestion de l'eau ;
- assises de l'eau séquence II sur le grand cycle de l'eau en 2019 (engagements de sobriété, d'économies d'eau et de développement des solutions fondées sur la nature)
- annulations en 2019 de plusieurs autorisations uniques de prélèvement pour l'irrigation ;
- sécheresses et canicules sévères en 2017, 2019 et 2020
- rapport du CGEDD sur la gestion de la sécheresse de 2019 - février 2020
- rapport d'information parlementaire Tuffnel-Prud'homme sur la gestion des conflits d'usage en situation de pénurie d'eau – juin 2020
- rapport CGEDD-CGAER sur les organismes uniques de gestion collective (irrigation) - septembre 2020
- échéances 2022 de 8 autorisations uniques de prélèvement en Adour-Garonne à renouveler

Dans ce contexte, le projet de décret traite de deux thématiques :

**Thématique 1 : Gestion structurelle** tous usages et irrigation: « **Volumes prélevables (Vp), autorisations uniques de prélèvement (AUP), plans annuels de répartition (PAR), zones de répartition de seaux (ZRE)** »

**Périmètre :** Uniquement des bassins en déséquilibres structurels ou risquant de le devenir (ZRE et équivalents) ; ce déséquilibre étant marqué à l'étiage par des prélèvements autorisés supérieurs à la ressource disponible dans les milieux sur cette période ;

**Objectif :** Revenir à un équilibre structurel à l'étiage pour mieux éviter les crises et sécuriser juridiquement les autorisations délivrées ;

**Thématique 2 : Gestion conjoncturelle:** gestion des crises « **sécheresse** » :

**Périmètre :** Tout le territoire ;

**Objectif :** Mieux gérer les crises, par plus d'anticipation, par une plus grande d'harmonisation des cadres et des mesures mises en œuvre et plus de réactivité dans la prise de décision ;

**En complément :** En application de la loi engagement et proximité de 2019, un article vient compléter le code général des collectivités territoriales d'une compétence en matière de gestion quantitative pour les services publics d'eau et d'assainissement.

D'autres modifications réglementaires sont à venir pour compléter la réforme portée par le présent projet de décret, notamment sur le fonctionnement des organismes uniques de gestion collective.

**Ce que prévoit le décret :**

**Article 2 : Sur le contenu du dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP) (D. 181-15-1):**

Ajout des chroniques des volumes prélevés

Ajout des informations déjà disponibles sur les ouvrages prévus pour la substitution (emplacement, volumes...)

Ajout des éléments explicatifs des Vp ou référence de l'étude de Vp approuvé

Ajout du programme de mesures (économies d'eau, changement de pratiques, performances, substitution stockages ou transfert) issus d'une concertation territoriale telle des PTGE

**Objectif :** *améliorer l'étude d'impact et le contenu du dossier mis à l'enquête publique*

**Article 3 : Sur les Volumes prélevables :(création des articles R211-21-1 à 3 dans le code de l'environnement)**

Précision du qui fait quoi en la matière (R211-21-1) :

(I) la règle générale est que le PCB porte les études d'évaluation et arrête les volumes prélevables et leur répartition, qu'il s'appuie sur un comité de pilotage qui associera obligatoirement la commission locale de l'eau (CLE), l'organisme unique de gestion collective (OUGC), l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et le service public de l'eau et de l'assainissement (SPEA) et qu'il peut déléguer sa compétence à un préfet à l'échelle d'un « sous-bassin ».

(II) La CLE ( ) peut être chargée des études d'évaluation pour préparer la décision du PCB, avec un comité de pilotage composé des mêmes membres obligatoires ; en cas d'incapacité de la CLE ou d'absence de CLE, l'EPTB peut en être chargé.

(III) Si un règlement de SAGE a déjà une répartition de volumes entre usages, alors la décision du PCB y est intégrée.

Définition et objectif des volumes prélevables (R211-21-2):

- Rappel de la gestion équilibrée et durable des prélèvements d'eau ;
- Principe que les prélèvements autorisés doivent à terme respecter un volume plafond appelé volume prélevable ; (ce qui sous-entend un déséquilibre initial possible et un objectif de retour à l'équilibre, élément de sécurisation des AUP) ;
- il y a équilibre lorsque le Vp peut être prélevé sans crise, 8 années sur 10 ;
- Explication de la différence entre Vp (plafond de prélèvements directs dans la ressource à l'étiage) et volume disponible pour un usage, qui comprend lui, les volumes stockés ;
- Rappel que les volumes stockés hors période de basses eaux peuvent contribuer à la gestion équilibrée définie à l'article L211-1, notamment lorsqu'ils servent à rétablir l'équilibre à l'étiage.

Cadrage des grands principes à respecter dans l'évaluation pour déterminer le besoin minimal du bon fonctionnement des milieux à l'étiage) (R211-21-3) :

- I- Réalisation des évaluations à une échelle cohérente ;
- II- éléments spécifiques pour les eaux de surface : évaluation uniquement sur l'étiage et prise en compte des enjeux annexes au régime hydrologique et des enjeux de l'aval. Principe d'un cadrage possible des prélèvements en dehors des basses eaux : en volume et en débit ;
- III- éléments spécifiques pour les eaux souterraines : Evaluation du Vp sur l'année mais réparti par périodes, prise en compte des enjeux des milieux de surface annexes dépendants des eaux souterraines (zones humides notamment) ;
- IV- principe de valeur statistique des Vp et de leur actualisation.

**Objectif :** *reprendre les grandes lignes de l'instruction de 2008 précitée qui prévoyait déjà ces études d'évaluation des volumes prélevables ; en renforcer la valeur par un portage, une*

*approbation et une répartition entre usages par le préfet coordonnateur de bassin même si les aspects opérationnels peuvent être délégués ; en assurer l'acceptation par un portage possible par la CLE ou un EPTB et un comité de pilotage renforcé par les collectivités et les OUGC ; renforcer ainsi une partie des études d'impact des AUP ou autres autorisations de prélèvements qui feront référence à ces évaluations validées.*

#### **Article 4 : Sur la gestion des situations de crise liées à la sécheresse (R.211-66 à 70)**

Précision sur les arrêtés de restriction :

- Harmonisation des niveaux d'alertes : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise et précision qu'ils sont liés à des « conditions de déclenchement » ;
- Possibilité de demander des remontées de données de prélèvements plus fréquentes sur la période dans les arrêtés de restrictions ;

Une meilleure articulation des échelles d'encadrement :

- L'arrêté d'orientations du préfet coordonnateur de bassin, identifie, à l'échelle du bassin, les périmètres de zones d'alerte où besoin d'une coordination renforcée de la gestion de crise et précise les grandes lignes des restrictions adaptées par usages ou sous-usages, rapidité de prise de décision à partir du constat conditions de franchissement d'un niveau de gravité (alerte, crise), donne les orientations pour les modalités d'édiction de l'arrêté de restriction à partir du constat des conditions de déclenchement d'un niveau de gravité et pour les adaptations exceptionnelles individuelles ;
- La zone d'alerte est mieux définie et elle est encadrée par un arrêté cadre départemental ou inter-départemental, là où le besoin de coordination a été désigné par le PCB . L'arrêté-cadre encadre les mesures et les conditions de déclenchement des restrictions pour les zones d'alertes concernées, précise les restrictions applicables par usages et sous-usages ;

Reconnaissance réglementaire et cadrage des possibilités d'adaptations individuelles exceptionnelles aux règles applicables à l'usage donné ;

Principe de délai le plus court possible entre la prise de décision de restrictions et le franchissement d'un niveau de gravité.

**Objectif :** *mieux encadrer, mieux articuler les échelles bassins et départements, mieux anticiper et préparer la gestion de crise; harmoniser les mesures de restrictions et règles applicables par ensemble d'usages ; mieux s'adapter aux particularités d'activités ou individuelles ; et accélérer et améliorer l'efficacité et l'équité des décisions de restrictions.*

#### **Article 5 : Sur les zones de répartition des eaux (ZRE) (R.211-71 à 72) :**

Simplification de la détermination et désignation des ZRE en donnant toute compétence au PCB (en supprimant une étape et un arrêté du préfet de département pour la délimitation communale) ;

**Objectif :** *simplifier la reconnaissance de ces zones, par le seul préfet coordonnateur de bassin*

#### **Article 6 : Sur la compétence générale de bassin : (R213-14)**

Un meilleur encadrement par le préfet coordonnateur de bassin (PCB) : il détermine les besoins, dans le cadre d'une stratégie réexaminée à chaque SDAGE, de : désignation des bassins où des Vp sont nécessaires, de mise à jour ou pas des Vp existants. Il encadre la méthodologie d'évaluation des Vp. Il veille à l'atteinte des objectifs environnementaux notamment par une utilisation efficace et économe de l'eau.

**Objectif :** inscrire l'évaluation des volumes prélevables dans une stratégie régulièrement ré-interrogée ; permettre au niveau bassin de mieux cadrer les mesures prises en matière de police de l'eau pour mieux atteindre les objectifs fixés par le SDAGE

**Article 7 :** Sur l'arrêté préfectoral portant autorisation unique de prélèvement (AUP) (R.214-31-1 et 2):

- Meilleure présentation de ce que l'on autorise : plafonds par ressources (eaux souterraines ou cours d'eau) et par période (prélèvement étiage ou hiver (pour stockage)) ;
- Maintien de l'échéance de 15 ans, avec réexamen intermédiaire possible pour mieux s'adapter à la réalisation du programme (IV) ;
- Lien avec le Vp = Prévoit explicitement le « déséquilibre » provisoire pendant la période de mise en place du programme de retour à l'équilibre et prévoit le respect du Vp une fois l'équilibre rétabli ;
- Echéance finale pour le retour à l'équilibre, compatible avec les objectifs du SDAGE ;
- Précise l'encadrement par l'AUP des PAR et de leurs modifications ;
- Approbation du premier PAR en même temps.

**Objectif :** sécurisation juridique : meilleure lisibilité de l'AUP et des prélèvements qu'elle autorise (dans quelle ressource, à quelle période) ; affichage de la dimension de « programme de retour à l'équilibre » de l'AUP pluriannuelle avec étapes de ré-examen intermédiaire possibles.

**Article 7 :** Sur le plan annuel de répartition (PAR) (R.214-31-3):

- Clarification de son statut : prescriptions annuelles en déclinaison de l'AUP pluriannuelle ;
- Clarification du rôle de l'Etat qui s'occupe de police des prélèvements et de l'OUGC qui traite des relations individuelles avec les irrigants ;
- Suppression d'avis préalable du CODERST et remplacement par un avis sur le bilan de la campagne d'irrigation servant au PAR suivant ;
- Permet au préfet d'établir le PAR en cas de défaillance de l'OUGC à fournir un PAR acceptable ;
- Simplification des ajustements post approbation du PAR (re-répartition des volumes entre irrigants dans le respect du cadrage de l'AUP).

**Objectif :** sécurisation juridique et adaptation à la temporalité des campagnes d'irrigation : reconnaissance de la qualité de prescription de police du PAR ; simplification de procédures pour une prise d'arrêté avant le démarrage de l'irrigation ; clarification des rôles entre OUGC et préfet vis-à-vis des irrigants ; éviter les situations de blocages en cas de désaccords.

**Article 8 :** Sur la participation du service public d'eau et d'assainissement à la gestion quantitative (R.2224-5-4) :

- Création d'un article dans le code général des collectivités territoriales (R. 2224-5-4) donnant une compétence générale au service public d'eau et d'assainissement, de participation à la définition des principes et des règles dans le domaine de la gestion quantitative.

**Objectif :** préciser la compétence en matière de gestion quantitative de l'eau des services publics d'eau et d'assainissement créée par la loi engagement et proximité de 2019.

**Article 9 :** Autres dispositions:

- Précision que les dispositions de l'article 2 relevant d'un décret simple pourront être modifiées par un décret simple bien que prises dans un décret en Conseil d'Etat ;
- Précision que les modalités relatives aux études d'évaluations de volumes prélevables ne sont pas applicables aux études déjà réalisées à la date d'entrée en vigueur, mais seulement à leur éventuelle révision ou à des nouvelles études sur de nouveaux périmètres.

**Objectif :** profiter de ce décret pour améliorer le contenu du dossier mis à l'enquête publique tout en rappelant que ces dispositions ne relèvent normalement que d'un décret simple ; ne pas remettre en cause les nombreuses études d'évaluations de Vp en n'imposant les grandes lignes fixées par ce décret qu'à leur mise à jour éventuelle ou à de nouvelles études sur de nouveaux périmètres.